

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 147.191 du 1^{er} juillet 2005

A. 144.916/XV-351

En cause : **HRABAK** Laszlo,
ayant élu domicile
rue de l'Etoile Polaire 23
1082 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2003 par Laszlo HRABAK;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 9 mai 2005, les convoquant à comparaître le 7 juin 2005 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que si la requête contient le mot «annulation», elle n'identifie pas l'acte dont l'annulation serait poursuivie; qu'elle est rédigée de manière incompré-

hensible et ne comporte aucun passage qui puisse être considéré comme un exposé des faits ni comme l'exposé d'un moyen; qu'elle est manifeste irrecevable;

Considérant qu'il y lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le premier juillet deux mille cinq par :

M. LEROY,	président de chambre,
M. DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

X. DUPONT.

M. LEROY.